

Les tribunaux

I. Procédure et organisation judiciaire

On ne peut pas nécessairement envisager qu'il soit organisé de la même manière dans les cantons.

A. Le législateur y a renoncé d'unifier (en grande partie)

Mais on n'a pas une organisation judiciaire unifiée même si il y a quelques exceptions :

- Art. 14 CPP : parle de l'organisation judiciaire et donne un nombre de libertés aux cantons. On nous dit que la Confédération et les cantons peuvent s'organiser. Le CPP décrit de manière précise les diverses institutions qui vont être en charge d'appliquer le CPP.
- Art. 3 CPC : dit que l'organisation sauf disposition contraire de la loi, on retrouve donc le même système dans le CPC, l'organisation judiciaire, ça relève des cantons.
- Voir en outre la LTF et la LOAP sur le plan fédéral

B. Chaque canton dispose de ses propres normes en la matière d'organisation judiciaire

Toutes ces normes existaient avant et depuis 2011 elles ont été transformées.

II. Les tribunaux

C'est l'autorité judiciaire qui est en charge de résoudre ou trancher un conflit, peu importe sa nature.

Les normes constitutionnelles sont assez claires.

A. Organes de l'Etat et organes permanents (art. 30 al. 1 Cst et 116-117 Cst GE)

Un tribunal établi par la loi doit être indépendant et impartial. Il faut donc que l'institution soit prévue par la loi.

B. Indépendance des tribunaux doit s'exercer

Vis à vis de l'Etat : d'après la SDP, et l'idée c'est que le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant de l'Etat. Le juge n'a pas d'instruction à recevoir tout comme les tribunaux. C'est pour ça qu'on a des litiges qui opposent l'Etat de Genève et autre.

Vis à vis des autres tribunaux (art. 318 I lit c CPC et 107 II LTF) : chacun rend ses propres décisions en toute liberté.

Il se peut que la Cour de Justice annule le jugement du tribunal de 1^{ère} instance en renvoyant la cause au tribunal de 1^{ère} instance. Le juge de première instance va donc se conformer aux instructions de la Cour de Justice.

Vis à vis des parties au litige (lettre C) :

C. Indépendance des juges

- Assermentation des membres du pouvoir judiciaire pour qu'ils se rendent compte de la charge qui leur incombe (art. 11 et 12 LOJ GE)
- Conditions d'éligibilité pour les juges (art. 5 et 10 LOJ GE)
- Incompatibilité (art. 6 à 9 LOJ GE)
- Mode de désignation des juges (art. 122 Cst GE)

D. Récusation des juges (par. Ex art. 47ss CPC)

Récusation des juges → On distingue :

- *Le judex inhabilis* → Il est considéré comme inapte à juger le litige de manière juste. Par exemple il est voisin à une des parties. Ou par exemple s'il est parenté à une des parties.
- *Le judex suspectus* → Dans le cas précis, on dit que le juge ne peut pas s'occuper de l'affaire car ça n'aurait pas l'air correcte. On se dit que, vue de l'extérieur, il y a quelque chose qui semble déplaire.

III. Statut et composition des tribunaux

A. Tribunaux ordinaires et tribunaux spéciaux

- Plénitude de juridiction du TPI (art. 86 I LOJ GE)
- Tribunal de commerce (art. 6 CPC, n'existe pas à Genève)
- Tribunal des baux et loyers et Tribunal des Prud'hommes (art. 88 et 110 LOJ GE)
- TMC, TP, Tribunal correctionnel, Tribunal criminel, TAPEM, Tmin (art. 93 à 102 et art. 11 à 113 LOJ GE)

B. Juridictions collégiales (art. 97, 119, 127 et 129 LOJ GE) et juridictions à juge unique (art. 85 et 95 LOJ GE)

La juridiction collégiale

C. Juridiction homogène (art. 97, 119, 125, 127, 129, 130A et 131) et échevinage (art. 88, 99, 103 III, 110 et 111 LOJ GE)

Partie substitution et pluralité – droit civil

IV. Les parties au procès civil

Capacité d'être partie (*Parteifähigkeit*)

Pour que j'agisse il faut que je sois le titulaire du droit en principe. C'est la jouissance des droits civils.

La capacité d'être partie c'est la "Faculté pour une personne de figurer comme partie au procès". Il y a un lien finalement entre la capacité et la notion de personnalité (art. 11, 52, 53 CC). il faut avoir une existence juridique reconnue.

Il y a toujours des exceptions aux règles, voir toutefois SNC (562 CO) elle n'a pas la personnalité juridique MAIS l'article du CO permet de lui donner la capacité d'être partie. On retrouve l'idée du patrimoine homogène bénéficiant d'une certaine autonomie juridique (masse en faillite: 240 LP).

Attention par exemple la SS 530ss CO elle n'a pas la personnalité juridique donc il faudra que les associés de par eux même agissent en justice et non la société en elle même.

De même la succursale n'a pas la personnalité juridique.

Si le demandeur désigne dans sa demande une entité qui n'a pas la personnalité juridique → Défaut de capacité d'être partie => irrecevabilité de la demande; examen d'office par le juge (voir art. 66 + 59 II lit c CPC).

Capacité d'ester en justice (*Prozessfähigkeit*)

N'est pas lié à la jouissance des droits civils MAIS elle est liée à l'exercice des droits civils (13/14/16 CC + 54 CC). Il faut donc être majeur et capable de discernement. Il ne suffit pas que d'être désignable au procès.

- **PM** : Ce principe s'applique aux personnes morales auxquelles la capacité d'ester en justice est reconnue art. 52 CO.
- **MINEUR ET INTERDIT** : n'a pas la capacité d'ester en justice, mais peut avoir que par le biais de son représentant légal. A noter que le juge ne va pas déclarer la demande irrecevable avant d'interpeler le représentant légal.

L'examen se fait d'office par le juge, car le défaut de capacité d'ester en justice => fait l'irrecevabilité de la demande sauf ratification; examen d'office par le juge (voir art. 67 + 59 II lit c CPC).

Ex : une personne qui fait sujet d'une curatelle, elle perd l'exercice des droits civils, donc art. 67 al. 3 CPC la personne peut néanmoins le faire si c'est des droits strictement personnels.

Les 2 premières conditions ce sont des conditions de recevabilité, et la conséquence de ces 2 questions est l'irrecevabilité.

Légitimation (*Sachlegitimation*) => Question de fond

La légitimation peut être soit :

- **active** (réfère au demandeur, donc au titulaire du droit allégué) : relève du droit de fond directement.
- soit **passive** (si on se réfère au défendeur, à celui qui en serait le débiteur)

C'est une question relative à la titularité du droit ou de l'obligation.

La question de sanction de légitimation, ce n'est pas lié à l'irrecevabilité. Le défaut n'est pas une question de procédure mais relève du droit de fond, donc déploie d'autorité de chose jugée. Donc en définitive la demande dirigée contre B n'était pas fondée donc je n'ai pas de droit contre B.

Donc en conclusion, a défaut de légitimation, pas d'irrecevabilité de la demande mais déboutement. Le juge doit examiner la question d'office.

Lorsque le juge admet que j'ai la légitimation active, ça ne veut pas dire que j'ai raison. Ça ne suffit pas pour avoir gain de cause. Donc sur le droit en dispute il faut que le juge constate que j'ai raison. Donc c'est une étape parmi d'autres pour l'examen juridique auquel va examiner le juge.

Qualité pour agir / défendre (*Prozessführungs- befugnis*) => Question de procédure

Celui qui peut agir est celui qui est légitimé à refaire. Mais nul ne plaide par procureur. Celui qui a la qualité pour agir c'est en principe celui qui a légitimation.

Normalement, se confond avec la légitimation active ou la légitimation passive: seul le titulaire du droit est habilité à le faire valoir en justice => "*Nul ne plaide par procureur*".

Mais il y a une exception du législateur → Exception: dissociation entre la titularité du droit ou de l'obligation et la qualité pour agir ou pour défendre (voir art. 260 LP, 518 / 554 / 595 CC).

Représentation des parties

Distinguer entre :

- **la représentation légale** (à l'action, *ad agendum, gesetzliche Vertretung*) => touche à l'exercice même de l'action en justice à la place du titulaire empêché ou incapable
- **et la représentation conventionnelle** (à l'instance, *ad litem, gewillkürte Vertretung*) => consiste pour une partie à confier à autrui le soi d'accomplir à sa place et en son nom les actes de procédure relatifs à l'instance

C'est une obligation et une question d'irrecevabilité, la personne doit impérativement agir par la mise d'un représentant légal qui sera son curateur.

→ Voir art. 68 et 69 CPC

→ Voir aussi LLCA (RS 935.61) + art. 394ss CO s'agissant des avocats + art. 166 CPC + art. 321 CP

V. Substitution des parties

Il peut y avoir en cours de procès un changement de titulaire. Donc quid en cas de changement de titularité au rapport de droit initial en cours de procès ?

Au moment où le juge donne son jugement le juge peut constater que X n'est pas titulaire car il a cédé sa créance. Donc n'y aurait-il pas moyen que la situation soit traduite en procédure ? Cette substitution est tranchée par le droit fédéral art. 83 CPC.

Si j'ai cédé ma créance avant le procès, ce n'est pas un problème de changement de partie, mais c'est qu'au moment où il introduit l'action il n'a pas la légitimation.

Ne pas confondre avec (1) l'action mal introduite ou (2) la rectification de la qualité des parties (quelqu'un qui se marie donc change de nom de famille c'est plus Mme X mais Mme Y mais ce sont les mêmes personnes).

Il y a 2 types de substitution :

- Succession à titre universel (*Gesamtrechtsnachfolge*) : voir art. 560 CC. Normes de procédure: art. 586 III CC, 207 LP. Elle survient de par la loi.
- Succession à titre particulier (*Einzelrechtsnachfolge*) : il faut arriver à faire en sorte que pendant le procès Mme se substitue au demandeur

VI. La pluralité des parties

→ Notion de consorité

La notion de consorité soulève un problème de compétence.

Problème de for: voir art. 15 al. 1 CPC et 6 ch. 1 CL.

On distingue 2 types :

- Consorité simple (cumul subjectif d'actions): motifs d'opportunité, un choix du demandeur, le demandeur peut choisir d'agir si il a plusieurs responsables d'agir contre A ou B ou C ou contre les 3 ensemble (la solidarité par exemple). Finalement il y a un certain risque d'incertitude. Mais ça demande un choix qui est l'opportunité, on peut choisir !!! => **Voir art. 71 CPC**
- Consorité nécessaire: imposée par le droit de fond, défaut de légitimation, ce n'est donc pas un choix. Si on prend l'exemple de la succession où il y a 3 héritiers qui ont accepté la succession mais n'est pas partagée. Et on a un seul droit qui comprend 3 titulaires qui sont contraints d'agir ensemble tant qu'ils restent dans cette indivision (tant qu'elle n'est pas partagée). Donc un tel droit ne peut être plaidé que par les 3 personnes ensemble. => **Voir art. 70 CPC**

La participation des tiers à la procédure

I. Introduction

Le procès civil ne se déroule pas en vase clos, même si l'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'aux parties.

Des tiers sont fréquemment impliqués: huissiers, greffiers, témoins, experts.

Le procès peut aussi concerner des personnes non parties à la procédure, dont la situation juridique est susceptible d'être touchée par l'issue du litige.

Intervention accessoire

Dans une intervention accessoire le tiers (*Nebenpartei*) - non partie – s'immisce de sa propre initiative dans un procès pendant aux fins de soutenir les conclusions de l'une des parties principales (*Hauptpartei*), sans conclure pour son propre compte.

Le tiers le fait spontanément. Il vient donc soutenir les conclusions de l'un des plaideurs. Il souhaite donc que l'une ou l'autre partie gagne/perde.

Il faut un intérêt juridique, pas seulement factuel concernant le procès et sa fin. Mais ça ne peut être QUE factuel, il doit être juridique.

Ex : V plaide contre A. Et donc V agit contre A en paiement du prix. Le conflit a

Distinguer intervention accessoire **dépendante** et intervention accessoire **indépendante**.

- **dépendante** : j'ai un lien juridique avec la partie que je veux soutenir. Donc une certaine dépendance de situation.
- **indépendante** : exemple typique l'action en annulation d'une SA par un actionnaire, moi qui suis un autre actionnaire de la SA je peux intervenir à côté de cet actionnaire, le soutenir mais en vertu d'une relation juridique avec la partie adverse.

=> Le tiers ne devient pas partie à la procédure. Le jugement ne va pas déployer d'effets, donc pas d'autorité de chose jugée vis à vis de l'intervenant, car l'intervenant n'est pas devenu partie à la procédure.

Mais en revanche, les considérants de ce jugement sont opposables aux parties au rapport de droit dont se prévaut l'intervenant = exemple du courtier venu soutenir le vendeur, si le vendeur perd et est dégoûté de son action en paiement et qu'on invalide le contrat, le courtier du fait qu'il est venu soutenir le vendeur il pourra plus agir contre le vendeur, car les considérants du jugement lui sont opposables.

Intervention principale

Le tiers (*Nebenpartei*) - non partie – s'immisce de sa propre initiative dans un procès pendant aux fins de prendre des conclusions pour son propre compte contre les deux parties principales (*Hauptparteien*) au litige.

A la différence il ne fait pas que de soutenir MAIS il prend des conclusion pour sois même. Contrairement avant, il n'y a pas que 2 parties, on passera de 2 à 3 parties.

Les conclusions de l'intervenant excluent celles des parties principales.

L'intervention principale n'est pas possible en appel, car cela implique la prise de conclusions nouvelles.

Encore une fois avec l'intervention principale, il y a plus seulement le litige principal mais il y a un nouveau litige qui se rajoute.

Une intervention principale en procédure d'appel n'est en principe pas possible. On ne peut pas soumettre au juge d'appel des nouvelles conclusions nouvelles que le premier juge n'a pas connu. Il y aura atteinte au double degré de juridiction. Donc une intervention principale en appel n'est pas possible.

Dénonciation d'instance

Invitation faite à un tiers (le dénoncé; *Litisdenuziat*) par l'une des parties (le dénonçant; *Litisdenuziant*) à venir la soutenir pendant le procès.

Le défendeur raisonne en se demandant qu'est ce qui se passe s'il perd le procès ?

Simple avis de l'existence du procès.

Le dénonçant envisage l'hypothèse de la perte du procès principal: il projette une action récursoire, ou craint que le dénoncé n'émette des prétentions contre lui en dépit de la solution retenue par le jugement.

Les effets juridiques de la dénonciation relèvent du droit matériel et de la procédure: voir les art. 193 et 194 CO. Dans la mesure où la dénonciation est faite en temps utile, celui qui se retrouve dans cette position, il va se faire traiter de la même manière que l'art. 77 CPC. Le résultat du procès ne déploie d'effets qu'entre les 2 parties... ?

Le litige éventuel entre dénonçant et dénoncé fera l'objet d'un procès subséquent.

Appel en cause

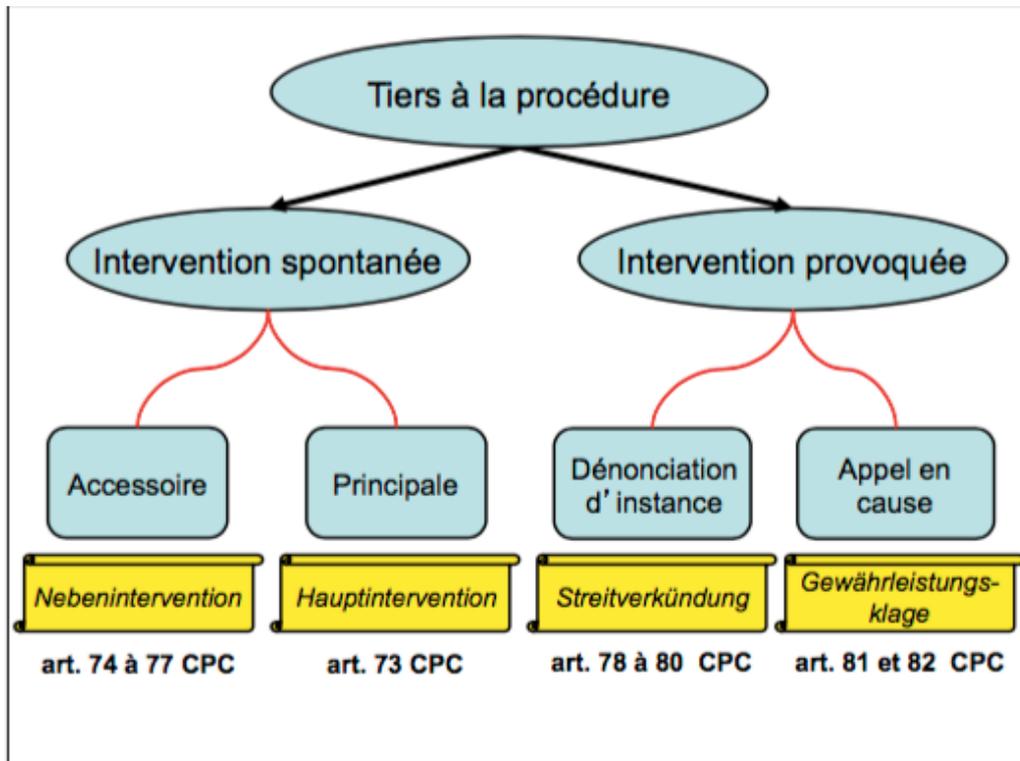
Permet à l'une des parties à l'instance principale de dénoncer le litige à un tiers en prenant des conclusions récursoires à son encontre.

Ici on se retrouve à passer de 2 à 3 parties. Il y aura toujours les parties originelles (acheteur et revendiquant) mais il va y avoir une 3^{ème} partie cédant une action récursoire introduite par l'acheteur défendeur principal contre le vendeur appelé en cause. Donc le jugement rendu sera opposable pleinement non seulement contre les 2 parties du litige principal (revendiquant et acheteur) mais également au vendeur appelé en cause.

A la différence de la dénonciation, le procès entre le "dénonçant" et le "dénoncé" se tient simultanément au procès principal, au sein de la même cause.

- **Dénonciatio** => Si le dénonçant perd, dans un 2^{ème} temps il doit introduire un nouveau procès contre le demandeur. Donc il y a 2 procès successifs.
- **Appel en cause** => Ici il y a 2 procès en même temps.

Il y a élargissement de l'objet du litige.



La compétence des TC

I. TYPE DE COMPETENCE

Compétence locale (ratione loci): infra, chap II. Elle relève du droit fédéral et de conventions internationales.

Compétence matérielle (ratione materiae) / droit impératif, donc à raison de la matière. Elle relève en principe du droit cantonal (art. 4 al. 1 CPC) qui détermine la compétence matérielle des tribunaux sauf dispositions contraire.

Voir toutefois les art. 5 à 7 CPC, il y a toute une série de litige souvent en relation avec la propriété intellectuelle.

Art. 6 CPC c'est une faculté donnée aux tribunaux.

Compétence fonctionnelle/droit impératif, car c'est en fonction de la valeur litigieuse. Elle relève en principe du droit cantonal (art. 4 al. 1 CPC). Il s'agit (comme la compétence matérielle) d'une question d'organisation judiciaire (art. 3 CPC).

Voir l'art. 8 CPC (prétérition d'instance) pour les litiges de nature patrimoniale de CHF 100'000 au moins; mais en faisant cela les plaideurs se privent du double degré de juridiction. Voir aussi l'art. 212 CPC.

La problématique de la compétence, c'est une conditions de recevabilité (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC). Donc si pas compétent il y aura une décision d'irrecevabilité.

II. EXCURSUS SUR LA COMPÉTENCE RATIONE LOCI

Il faut d'abord déterminer la loi applicable à la fixation du for =>

- Si cause de nature internationale: art. 2 CPC et 1 al. 2 LDIP, les traités internationaux et la LDIP sont réservées. Donc si on a affaire à des litiges en matière internationale, il faut passer par l'LDIP.
- Si litige interne à la Suisse: art. 9 à 46 CPC.

Litige de nature internationale

- Voir en particulier la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Lugano le 16 septembre 1988 (CL, Clug; RS 0.275.11), révisée le 30 octobre 2007 (parfois: CLrev; RS 0.275.12).
- La CLrev est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2011; voir l'AF portant approbation et mise en œuvre du 11 décembre 2009 (FF 2009 7973, avec modification du CPC [avant son entrée en vigueur...], de la LP et de la LDIP).
- Voir l'art. 2 CL (clause attributive de juridiction), mais l'art. 2 c'est une règle d'attribution de juridiction et non du for.

Litige interne (art. 9 à 46 CPC)

- For ordinaire (actor sequitur forum rei): art. 30 al 2 Cst et 10 CPC. Chacun devra être jugé en principe devant les T du défendeur (donc les T de son domicile).

Mais évidemment tout principe se suit des exceptions.

- Fors spéciaux (par ex. art. 13, 23, 29 et 36 CPC) dans la mesure où il n'est pas ordinaire.
- Fors alternatifs (par ex. art. 20, 38 et 40 CPC) s'oppose au for unique. Donc ici nous avons le choix et je ne dois pas justifier mon choix.
- Election de for (les parties dérogent au for légal) : art. 17 et 18 CPC. Il faut donc que le vendeur choisisse le for pour que la partie adverse n'y voit pas d'inconvénient.
- Attention évidemment il y a une liberté contractuelle mais il y a le for impératif (art. 9 CPC) et le for semi-impératif (art. 32 à 35 CPC). Un for impératif il doit être prévu par la loi. Chaque fois qu'un for est impératif dans la norme il y a toujours le terme impératif, et donc toute autre forme ne sera donc pas possible. Le for semi-impératif sont tous ceux qui découlent au bien d'un contrat de travail, de bail ou consommateur. Il est semi-impératif car les parties ne peuvent jamais y renoncer avant le litige. Exemple : on prend le consommateur et le for est bien celui du domicile ou du siège de l'une des parties, le but est de protéger le consommateur quand même.
- Autres fors à signaler: art. 14 (reconvention), 15 (consorité), 16 (appel en cause), 31 (lieu d'exécution en matière contractuelle) et 46 CPC (réserve en faveur de la LP).

Moment déterminant pour établir le for

- Principe : c'est au moment de la création de la litispendance où le lien d'instance se crée entre les parties (art. 64 al. 1 lit b CPC). Une fois que le juge est compétent, alors la compétence est maintenue quelque soit les changements qui interviennent.
- Effet guérisseur si les conditions de la compétence ne sont réalisées qu'après coup

L'objet du procès

I. Définition de l'objet du procès = ce que l'on demande au juge

- Les prétentions sont issues du droit matériel → les aspects existent indépendamment de toute procédure judiciaire.

Mais à ces prétentions peuvent se rajouter des :

- Les prétentions formulées en procédure → un plaideur qui fait le saut, il va devant le juge pour formuler une prétention en procédure. Rappel : l'art. 58 CPC qui est justement la maxime de disposition. Le juge statue sur ce qui lui est demandée et pas plus.
- Importance des conclusions
 - **a. condamnatoire (*Leistungsklage*)** : art. 84 CPC et 122 CPP → simplement je demande que le défendeur s'abstienne de faire quelque chose en ma faveur. A un moment donné si j'ai raison il y a un jugement de la part du juge. On la retrouve aussi dans l'action civile jointe du CPP donc ce n'est rien que la prise de condition devant le juge du fond.
 - **a. formatrice (*Gestaltungsklage*)**; art. 87 CPC → si je demande pas à ce que la partie adverse soit condamné, je demande comme par exemple l'annulation d'une décision d'une SA, c'est une action formatrice car le juge quand il va rendre une décision, il va modifier les rapports de droit. Aussi dissoudre un mariage par exemple ça revient à modifier les rapports de droits.
 - **a. constatatoire (*Feststellungsklage*)**; art. 88 CPC → l'action ne modifie rien mais ne fait que constater. Par exemple contestations dans la protection de personnalité peut par la suite nous aider à avoir droit à des DI.
 - **acte d'accusation (*Anklageschrift*)**; art. 325ss CPP → il demande en principe à ce que l'on reconnaisse l'individu coupable.
- Exigences quant aux conclusions = ce que je demande
 - Il faut être clair, et précis; absence de réserve ou de conditions, il faut être complet
 - **absence de chiffrage d'une action en paiement (exception)**
 - art. 42 al. 2 CO → le juge détermine équitablement
 - *Stufenklage*; art. 85 CPC → action échelonnée. Il y a des circonstances où on estime par. Ex que le banquier n'a pas bien géré ses titres. Mais je n'ai pas toutes les pièces en ma possession comme une évolution des titres etc je ne peux formuler mes prétentions. Et cette action permet d'agir en échelon et donc j'ai un droit que la banque me donne l'ensemble des pièces et je me réserve la possibilité en vue de ces pièce et renseignement à formuler mes prétentions chiffrés.
 - pour l'action civile jointe : art. 123 CPP
 - cas dans lesquels on prend des **conclusions subsidiaires** (demander une chose subsidiaire), **reconventionnelles** (art. 94 et 224 CPC – c'est une contre attaque) et **alternatives** →

II. La litispendance et ses effets

L'existence d'un lien d'instance entre les 2 plaideurs. Ca crée un lien de type procédural qui se superpose au lien de droit matériel. Ce sont 2 liens distincts, ils ne se confondent pas. Et ce litige est pendant devant un juge.

Il ne lie pas que les plaideurs mais également le lien de chacun des parties avec le juge. Un peu comme un lien triangulaire.

- Notion de procédure

- **Début** : elle commence par le dépôt de la demande civile ; requête de citation en conciliation (art. 62 et 64 al. 2 CPC). C'est toujours un acte de par l'initiative du demandeur qui crée la litispendance. L'art. crée le lien entre les 2 rapports de droits (procédural et le droit matériel). C'est la réception de l'acte d'accusation par le tribunal qui est prévue à l'art. 328 al. 1 CPP.

- **Fin** : ce lien d'instance se termine par le jugement civil ou pénal au fond passé en force (art. 236 CPC et 351 CPP). C'est par le jugement final que le juge tranche le fond, il met fin au litige et donc il condamne XY.

Mais le lien peut prendre fin aussi autrement :

- Transaction, acquiescement et désistement d'action (art. 241 CPC) → les parties trouvent un arrangement. Ca vise la transaction donc un *agreement* entre les parties. Le désistement c'est une capitulation à l'envers, c'est le cas où le demandeur renonce à son attaque.
- procédure « *devenue sans objet pour d'autres raisons* » (art. 242 CPC) →
- jugement d'irrecevabilité au civil (art. 63 CPC) ou de classement de la procédure au pénal (art. 329 al. 4 CPP);
- dessaisissement au profit du tribunal apte à prononcer une peine ou une mesure dépassant la compétence du tribunal saisi (art. 334 CPP)

- Effets

- *Sperrwirkung* (exception de litispendance; 64 al. 1 lit a CPC). Pour le pénal, voir l'art. 8 al. 3 CPP (incomplet)

- *Fortführungslast* (obligation de mener le procès civil jusqu'à son terme); **toutefois**: désistement d'action au civil (*Klagerückzug*; art. 65 CPC) et au pénal (art. 33 CP). Une fois qu'il y a demande, le juge devra travailler jusqu'à ce que le procès sera à terme. En principe c'est ce qui se passe au moment de la litispendance, on fixe l'objet du litige, même si ce principe comprend des tempéraments 227, 230 CPC qui permet de modifier ou produire des pièces encore ou alléguer des faits nouveaux.

- *Fixationswirkung*: l'objet de la demande et les parties au civil sont déterminés une fois pour toutes (mais: participation de tiers à la procédure [73ss CPC]; modification des conclusions [227 et 230 CPC]); sur le plan pénal, voir les art. 333 et 344 CPP

- *Perpetuatio fori* (art. 64 al. 1 lit b CPC)

III. Le jugement et ses effets

- Dessaisissement du juge
- Force de chose jugée formelle (notion d'ordre procédural; entrée en force; pas ou plus d'appel ordinaire [art. 308 et 315 al 1 CPC; 398 et 402 CPP]) → à moment donné il n'y a plus de remise en cause pour le jugement ordinaire.
- Caractère exécutoire (susceptible d'être exécuté [art. 336 CPC et 439 al. 3 CPP])
- Autorité de chose jugée (force de chose jugée matérielle)
 - *Nebis in idem* (art.59 al. 2 lit. E CPC et 11 al. 1 CPP) → il est exclu que 2 juges travaillent sur la même affaire. De même une fois un jugement rendu, il est exclu qu'un autre juge reprenne le cas. On ne va pas ouvrir deux procès pour la même affaire alors que le premier procès a été jugé.
 - les autres tribunaux sont liés par le dispositif du jugement →

IV. L'identité d'objet au civil

- Comment déterminer s'il y a identité d'objet entre deux procédures ?
 - Identité des parties (y.c. succession à titre universel)
 - Identité des demandes
- A propos de l'identité des demandes civiles
 - Conclusions individualisées et non individualisées
 - Quid en cas de conclusions non individualisées ? (choses de genre comme une somme d'argent) → il y a plusieurs théories
 - *Materiellrechtliche Theorie* → c'est le juge qui connaît le droit, et c'est ce qui dérange dans cette théorie, les parties ne connaissent pas. donc le critère n'est pas satisfaisant pour déterminer si deux demandent des identiques ou non.
 - *Antragstheorie* → ca ne marche pas vraiment si on demande 2 fois la même chose
 - *Lebensvorgang* (théorie de "*l'état de fait global*") → le principe dit que pour déterminer ce qu'est l'objet du litige, on va partir des conditions qu'on va attacher à un état de fait global (allégués ou non). Il faut donc se référer à un état de fait global en vertu de la quelle je réclame la somme X à la partie adverse. maxime de concentration; quid des faits nouveaux (vrais / faux *nova*) ?

V. Conséquences procédurales

→ Eviter confusion + débauche d'énergie

→ Exception de litispendance

- La même demande n'a pas à être examinée par deux juges en même temps
- En cas de cumul de litispendances, seul le juge compétent doit entrer en matière. S'ils sont les deux compétents, seul le premier juge valablement saisi tranche le fond.
- **Examen d'office par le juge** (art. 59 al. 2 lit d et 60 CPC)
- Voir la solution préconisée par les art. 64 al. 1 lit a et 126 al. 1 CPC
- Au pénal, voir l'art. 40 al. 1 et 2 CPP
- **Ces principes valent aussi en matière internationale** (art. 27 CL; art. 9 LDIP; art. 8 al. 3 CPP)

→ Exception d'autorité de chose jugée

1. *Ne bis in idem; examinée d'office par le juge* (art. 59 al. 2 lit e CPC, art. 11 al. 1 et 329 al. 4 CPP); CEDH, art. 4 Protocole n° 7; aff. S. Zolotoukine c/ Russie (Requête n° 14939/03)
2. Les prétentions visées par le procès civil **II** doivent:
 - Opposer les mêmes parties que celles au jugement **I**
 - Être identiques dans les procédures civiles **I** et **II**
 - Être fondées sur le même état de fait global
3. Il faut comparer le dispositif du jugement civil **I** avec les conclusions prises par le demandeur à la procédure civile **II**
4. Le cas particulier de la compensation au civil

La preuve dans le procès civil

I. Introduction / procédure civile

En maxime des débats consacre surtout l'autonomie des parties, donc elles seules ont la possibilité d'alléguer les faits (art. **55 al. 1 CPC**). Le juge ne va pas rechercher hors de la procédure des faits qui n'ont pas été allégués, il prend en compte uniquement les faits allégués sur la base desquels il va trancher. La preuve porte sur des faits pertinents et contestés (voir toutefois l'art. **153 al. 2 CPC**). Il y a un fardeau de la preuve pour alléguer les faits et également les établir. On va donc voir dans la réponse (fin du jugement) les quelles des faits sont admis et lesquels sont contestés. Les faits sont allégués par le demandeur. Et donc l'administration des preuves va porter que sur les faits qui sont pertinents et contestés car si un fait n'est pas contesté le juge n'en tient pas compte (il le tiens pour avéré).

A l'opposé, on trouve la maxime inquisitoire (art. **55 al. 2 CPC**), et elle porte sur des faits pertinents. **Voir art. 150 I, 153 II CPC, 247 II, 255, 272 et 277 I et III CPC**. Donc le juge procède d'office à l'établissement des faits et à l'administration des preuves. Il y a des procédures dans les quelles le juge va appliquer la maxime inquisitoire et donc va chercher lui même les faits pertinents. Donc il ne va pas se contenter forcément aux faits dont on lui a fait part.

Dans la phase d'établissement des faits, il s'agit d'établir judiciairement la véracité ou la fausseté de tel ou tel fait. Donc l'administration des preuves sert à aboutir, à mettre sur table des moyens de preuves. Et donc en fonction du résultat le juge va se faire sa propre religion sur le procès.

II. Fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve, la notion on la retrouve bien évidemment au civil.

Attribution en général :

- Art. 8 CC => Le fardeau de la preuve, la notion on la retrouve bien évidemment au civil. C'est le fardeau de la preuve objectif.
- Fardeau de la preuve objectif => il désigne la partie qui succombe en cas de non-apport de la preuve. Ex : demandeur qui se fie à l'art. 41 CO c'est lui qui va succomber s'il n'arrive pas à apporter la preuve des 4 conditions de l'art. 41 CO.
- et fardeau de la preuve subjectif => concorde avec fardeau de la preuve objective mais pas toujours
- Souvent à la charge du demandeur incombe le fardeau de la preuve.

Objet du fardeau de la preuve (sur quoi ca porte) : => ca porte sur des faits et non des droits. Le juge connaît le droit donc pas besoin d'apporter sur la table un droit.

Faits générateurs (*rechtserhebende Tatsachen*) => c'est le fait dont découle la naissance du droit.

Faits destructeurs (*rechtsvernichtende Tatsachen*) => on part du principe que le droit a été général, mais je vais alléguer un fait qui va aboutir à convaincre le juge que le droit n'existe

plus. Ca provoque la disparition des faits/du droit. Ex : On agit en paiement et on montre la quittance qui démontre que j'ai payé ces 25'000 CHF. Donc je met sur la table un fait destructeur. un fait qui aboutit à la paralysie du droit c'est la prescription par exemple.

Faits dirimants (*rechtshindernde Tatsachen*) => pour qu'on détruise il faut qu'il y ait un droit qui a existé. C'est un fait qui empêche la naissance du droit. Ex : consentement de la victime dans le cas de l'art. 44 CO/97 CO.

"Negativa non sunt probanda" => de savoir si on peut exiger à un demandeur qu'il établisse la preuve négative. Le fait négatif indéterminé c'est que je n'ai jamais commis d'excès de vitesse de ma vie mais on ne peut pas apporter la preuve de ce qu'on a jamais fait. Le fait négatif déterminé ca veut dire que c'est plus ciblé ex : art. 97 CO. On sait bien les conditions pour une RC et le défendeur lui doit apporter la preuve. Donc l'absence de faute en sois c'est un fait négatif.

Faits notoires, règles d'expérience, règles de droit => en principe ne doivent pas être établis.

Renversement du fardeau de la preuve

Faits négatifs (voir l'art. 12 LPM) =>

Principe de la bonne foi (fardeau subjectif; art. 164 CPC) => ce fardeau a pour conséquence que l'adversaire va produire l'expertise. Donc le T en tiendra compte lors de l'appréciation des preuves. C'est une sorte de correctif que l'on appelle le renversement du fardeau de la preuve.

Présomptions légales => ont aussi pour conséquence un renversement du fardeau de la preuve. Ex : typiquement la capacité de discernement elle est présumée art. 16 CC ou art. 930 CC lié à la possession. On n'a pas besoin d'établir plus que le fait présumé. Autres domaines art. 256a al. 1 CC pour la présomption de paternité le demandeur doit établir que le mari n'est pas le père, c'est à lui d'apporter la preuve contraire.

III. Apport et appréciation des preuves

Comment ca se passe ou quels sont les principes qui précèdent à cette sorte de bataille (procès). Ces débats sont souvent à l'administration des preuves.

Droit à la preuve et à la contre-preuve :

1. Preuve principale (*Beweis*) => c'est la preuve que doit apporter la partie grevée du fardeau de la preuve, les faits qui établissent l'existence d'un acte illicite selon l'art 41 CO par exemple.
2. Contre preuve (*Gegenbeweis*) => c'est une entreprise de démolition en quelque sorte. Celui qui apporte la contre preuve a pour but de démolir les effets de la preuve principale. Qu'est ce que je peux faire pour apporter une contre preuve ? Je peux en faisant venir un témoin par exemple.
3. Preuve du contraire (*Beweis des Gegenteils*) => si une des parties dit qu'elle a par exemple l'iPad elle est propriétaire on s'arrête là. Ce n'est pas à moi de prouver c'est à l'autre de prouver que je n'en suis pas propriétaire.

Mode de preuve

1. Preuve directe => par exemple le témoin qui a assisté à une discussion c'est aussi une preuve directe.
2. Preuve indirecte (par indices; présomption de fait) => c'est une preuve apporté par un indice.

Degré de la preuve

Certitude : en principe c'est cette notion qui prévaut. Donc le juge au moment venu se fait après l'administration des preuves sa propre religion. Il ne peut faire autrement que d'être sur que d'être certain de sa conséquence. Il doit être sur que c'est la bonne solution. D'où l'importance des procédures.

Vraisemblance : Il y a des procédures pour lesquelles on n'a pas le temps de donner au juge pleins de preuves ou témoins etc. ce sont des procédures sommaires en vertu desquelles elles doivent aller vite. Donc les moyens de preuve sont limités aux pièces. Ex : un séquestre il s'agit de bloquer d'urgence des fonds. Dans ce cas il y a un effet de surprise. Et donc le créancier doit rendre vraisemblable un nombre de choses. Donc de telles mesures tout comme les mesures provisionnelles ce sont des cas d'urgence. On n'a pas le temps d'aller au delà de l'exigence de vraisemblance des moyens de preuve.

Appréciation des preuves: voir l'art. 157 CPC

C'est fondamental, le juge n'a pas de compte à rendre sur la façon dont il se fait sa religion, mais il ne faut pas que les faits retenus soient de manière arbitraire. De plus le juge ne doit pas donner priorité à certains moyens de preuve par rapport à d'autres.

IV. Procédure probatoire/ Moyens de preuve**Le numerus clausus des moyens de preuve (art. 168 CPC)**

C'est le principe le plus important. C'est ce qui se distingue du CPP car en pénal il n'y a pas de *numerus clausus*. Les moyens de preuve sont ceux énumérés par le CPC. Donc les parties ont 6 moyens de preuves à disposition.

Les moyens de preuve prévus par le CPC

- Interrogatoire des parties (art. 191ss CPC) : c'est une question philosophique car cela a un sens de retenir l'interrogatoire des parties mais ça sers à quoi ? Car généralement le juge peut se faire une certaine opinion de l'attitude de la partie, de la manière dont elle répond aux questions etc. L'art. 192 CPC met la barre plus haute car c'est plus ennuyant.
- Témoignage (art. 169ss CPC) : institution très répandue, et le témoins est toujours accordé d'une manière gracieuse par le juge. C'est le moyen le plus classique.
- Titres (art. 177ss CPC) : ce sont des pièces que les parties doivent joindre à leur demande ou leur réponse (voir 221 al. 2 let. c et 222 al. 2 CPC)
- Inspection (art. 181ss CPC) : cas d'un transport sur place, expertise de la santé etc...

- Expertise (art. 183ss CPC) apparaît sous deux formes :
 - *Expertise proprement dite art. 183 CPC* : c'est l'expertise classique, par la quelle le juge demande à un expert de l'aide pour apprécier les faits. Si l'expert veut faire personnellement des investigations il nécessite l'autorisation du Tribunal art. 186 al. 1 CPC.
 - *Expertise-arbitrage art 189 CPC* : l'expert tranche lui même en apportant des preuves et le TF est lié par les faits.
- Renseignements écrits (art. 190 CPC)

V. Obligation et refus de collaborer art. 160 à 167 CPC

Les moyens de preuve de l'art. 168 CPC nécessitent une collaboration sous différentes formes. Ce principe de litispendance crée certains droits et obligations.

Principes généraux

- Contenu de l'obligation de collaborer (160 I CPC) : cette obligation de collaborer porte sur l'idée de faire une opposition. Donc les parties et les tiers ont cette obligation de collaborer. On ne peut pas refuser d'aller au tribunal.
- Devoir du tribunal d'informer (161 CPC) : le TF doit les rendre attentifs à leur droit de collaborer, ainsi qu'à leur droit de refuser et aux conséquences

Les tiers (165 et 166 CPC) (pas partie à la procédure ex : un témoins/un expert)

- Droit de refus absolu (165 CPC) dès lors qu'il y a un lien avec la partie à la procédure, et il est absolu si à lui seul il suffit pour justifier le refus.
- Droit de refus restreint (166 CPC) car ils ne tiennent pas à des liens particuliers mais tiens au contenu aux tiers à ce qu'on demande de le faire.
 - secret professionnel (al. 1 lit b ; maîtrise absolue unique- ment pour l'avocat et l'ecclésiastique) c'est l'exemple typique. Donc cette personne en tant que témoins elle ne peut répondre à ces questions. Donc il y a une sorte de conflits de normes.
 - secret de fonction (al. 1 lit c)
 - secret bancaire (al. 2; art. 47 LB; pesées d'intérêts)

Les parties elles-mêmes (163 CPC)

Elles mêmes peuvent avoir un droit de refuser à collaborer.

Conséquences du refus de collaborer (qu'est ce qui se passe en cas de refus ?)

- Refus justifié (162 CPC) : on ne peut en inférer que le fait allégué est prouvé. On ne peut pas dire il refuse de témoigner car c'est le frère et alors il cache quelque chose. On ne va pas commencer à réfléchir à autre chose il a un droit il en prend compte c'est un principe fondamental. Le TF ne peut en déduire quoi que ce soit.
- Si le refus injustifié et qu'il
 - *Emanant d'une partie (164 CPC)* : le juge ne dispose d'aucune mesure de pression ou d'exécution forcée pour contraindre la partie. Il prendra en compte ce refus lors de l'appréciation des preuves art. 52 CPC.
 - *Emanant d'un tiers (167 CPC)* : le juge dispose de mesures, le tiers peut se voir menacé des peines et sanctions mais aussi utiliser la force publique.

Procès : phases, procédures et coût

VI. Conciliation C'est l'idée de ultima ratio. En principe les litiges soumis à la procédure ordinaire sont précédés d'une tentative de conciliation art. 197 CPC.

1. Rôle de la conciliation en procédure civile (201 et 124 al. 3 CPC); distinction avec la médiation (213 à 218 CPC); distinction entre positions et intérêts

L'art. 201 CPC plante le décor, pour trouver ainsi un accord entre les parties. Donc aboutir à une transaction qui peut finalement avoir tous les conflits imaginables. Cette conciliation va déployer les mêmes effets qu'un jugement. Pourquoi pas on pourra obtenir une main levée définitive.

2. Principe: conciliation obligatoire (197 CPC)

Ici on est à un stade post-conciliation. *Concilier d'abord, juger ensuite*. Et il se peut qu'au cours du procès, le juge peut dire que le fruit est trop mur, donc il va dire peut être on peut trouver une solution. Mais le juge quand il essaie d'inciter les parties à trouver un accord, ça peut être dangereux car ça peut amener à dévoiler un peu comment les choses sont. Et le juge qui préjuge il peut être récusé. Donc attention au juge qui conseille la conciliation, pour pas qu'il soit récusé.

Chaque fois qu'il y a une règle il y a beaucoup d'exceptions. Et donc en matière de conciliation on se trouve avec 3 exceptions, de causes qui ne sont pas soumises à conciliation.

3. Exceptions

- Selon la nature de la cause (198 CPC) : exemple voir l'article.
- D'entente entre les parties (199 al. 1 CPC) : finalement le message est que plus l'affaire est importante, plus on pense que les parties peuvent refuser à la conciliation. Mais c'est plus long lorsque le défendeur est à l'étranger.
- Décision unilatérale du demandeur (199 al. 2 CPC)

4. Conditions nécessaires pour concilier (temps, connaissance du dossier, formation du conciliateur)

Il faut que le juge et les parties sachent de quoi on parle, qu'ils aient connaissance de l'affaire. Et il faut du temps également.

5. Procédure de conciliation

Avant 2011, il est vrai que à GE il fallait rédiger un mémoire complet qu'on déposait en conciliation avec le tampon du juge. Aujourd'hui c'est bien différent.

- Requête (202 al. 1 et 2 CPC) :

Donc la procédure commence par une requête de conciliation, ça peut être une simple lettre qu'on adresse, mais il faut simplement que les conditions de **l'art. 202 CPC** soient remplis. La requête contient la désignation de la partie adverse, les conclusions et la description de

l'objet du litige. Le juge va simplement la notifier à la partie adverse, mais il ne va pas donner un délai à la partie adverse, il va simplement convoquer l'audience. Donc c'est l'exigence du principe de la comparution personnelle. Si on compare pas, la sanction est grave (celle de l'art. 206 al. 1 CPC). Pour le demandeur, s'il ne vient pas c'est la sanction de l'art. 206 al. 1 CPC. Si c'est le défendeur qui fait défaut, et ne vient pas à l'audience c'est l'art. 206 al. 2 CPC.

- Notification et convocation (202 al. 3 CPC)
- Comparution personnelle (204 CPC)
- Conciliation aboutie (208 CPC)
- Autorisation de procéder (209 CPC)
- Propositions de jugement (210 - 211 CPC)
- Décision (212 CPC)

6. Confidentialité de la procédure (205 al. 1 CPC)

7. Création de la litispendance (62 al. 1 CPC)

C'est nécessaire de savoir quand la litispendance est créée si on veut respecter les délais. Donc du moment où on dépose ma requête, c'est à partir de là que la litispendance va commencer.

VII. Procédure ordinaire (219 – 242 CPC)

C'est celle qui s'applique à titre supplétif à toutes les autres procédures. Donc si des points ne sont pas réglés par des règles spécifiques dans les autres procédures, sauf disposition contraire on va à la procédure ordinaire par analogie. C'est lorsque le litige n'est soumis ni à la procédure *simplifié*, ni à la procédure *sommaire* ni aux autres.

A. Echange d'écritures et préparation des débats principaux (art. 220 à 227 CPC)

C'est une partie assez importante. C'est la première phase est elle est exclusivement ECRITE. C'est là où l'on administre les preuves dans les débats principaux. Ça commence par le dépôt de la demande (**art. 220 CPC**) qui prend la forme d'un document signé, écrit ou électronique (**art. 130 al. 1 CPC**). C'est important de rédiger la demande complète (art. 8 CC, fardeau d'allégation de fait, de contestation, maxime de concentration, moyens de preuve). Tous ces principes sur le contenu de la demande on les trouve à l'exigence de **l'art. 221 CPC**.

Chaque allégué par contre doit être bref et renfermer un unique élément de fait, il ne faut pas mélanger des éléments factuels avec des éléments juridiques (qui doivent être évités).

Le T va vérifier si les conditions de recevabilité de la demande **art. 60 CPC**. Le défendeur va y exposer quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés **art. 221 al. 2 CPC**. Forcément le demandeur va devoir se prononcer **art. 222 CPC**. Si le défendeur refuse de répondre, il faut que le T lui donne un bref délai supplémentaire (**art. 223 al. 1 PC**).

Attention à cet article, car le 2^{ème} échange d'écriture (qui est possible si les circonstances le justifient mais uniquement sur requête d'une partie), le juge a un pouvoir d'appréciation de

savoir s'il va ordonner un 2^{ème} échange d'écriture ou non. Il y a un objectif d'efficacité, et on ne doit pas multiplier les procédures plus le simple plaisir. Il faut que la procédure soit la plus rapide possible.

Après la phase purement écrite, on va régler en présence des parties en principe au Tribunal. Mais attention la tenue d'une audience n'est pas une règle absolue, car le T peut rendre immédiatement une décision de fond en cas du défaut du défendeur **art. 223 al. 2 CPC**.

Donc le T doit en principe convoquer les parties après la connaissance de l'échange d'écritures **art. 226 CPC**. L'audience a pour but d'organiser la procédure.

Comme pour toute ordonnance le T est tenu d'avoir un PV des débats d'instruction **art. 235 CPC**. Et ca peut faire l'objet d'une ou plusieurs audiences.

Tant que les débats principaux n'ont pas été ouverts, on peut alléguer des faits de manière illimitée. Le dernier moment d'exercer ce droit est celui des 2^{ème} échange d'écritures, ou des débats d'instructions, ou exceptionnellement devant les 1^{ère} plaidoiries si le TF refuse au 2^{ème} échange d'écritures.

L'art. 227 CPC règle la modification de la demande, et après le début des débats principaux les parties ne peuvent en principe plus prendre des nouvelles conclusions, l'objet du litige est alors arrêté. Mais il reste des exceptions art. 230 al. 1 let. b CPC.

B. Débats principaux (art. 228 à 234 CPC)

- Premières plaidoiries (art. 228 CPC)

Ca permet aux parties de présenter leurs conclusions et de les motiver. C'est un exposé oral. L'idée c'est que les avocats indiquent au juge la façon dont ils suggèrent de conduire l'administration des preuves. Les parties vont se prononcer elles mêmes ou vont indiquer comment l'administration des preuves vont se prononcer. Donc les parties allèguent les faits sur les quelles elles vont fonder leur prétentions donc voir la maxime de débats art. 55 al. 1 CPC. Donc le juge va rendre cette fameuse ordonnance de preuve.

- Ordonnances de preuve (art. 154 CPC)

Elle est importante. Le juge indique à chaque allégué les points importants. Une ordonnance de preuve ne lie pas forcément le juge. Il est libre à choisir les preuves, c'est évolutif.

- Administration des preuves (art. 231 CPC)

Ce sont les audiences par exemple des témoins etc. Voir art. 150 à 196 CPC.

- Plaidoiries finales (art. 232 CPC)

Donc après l'administration des preuves, les parties peuvent encore s'exprimer sur le résultat des probatoires et sur la cause. C'est au moment des plaidoiries finales qu'elles le font. Ca se fait de manière orale en principe mais ca peut se faire de manière écrite également selon l'art.

232 CPC. Le juge va acheminer les parties, et en principe les plaidoiries finales se fait par oral avec les fameux 2 tours.

C. Décision (art. 236 à 242 CPC)

Le juge va rendre sa copie sur le jugement, qu'est ce qu'il entend faire. Ca va soit se terminer par une décision d'irrecevabilité ou par une décision au fond.

Pour le contenu formel et matériel du jugement voir **art. 238 CPC**.

La procédure peut se finir également par une transaction, un acquiescement ou désistement d'action **art. 241 CPC**.

VIII. Types de procédure

IX. Frais

1. La justice civile a un coût. Qui l'assume ? Le contribuable et ses utilisateurs (principes de la couverture et de l'adéquation)

Ce que l'on demande aux parties à un procès, et bien il faut que ca soit un maximum qui permet de couvrir les frais (principe de la couverture).

Mais ce qu'on demande aux parties faut que ca soit adéquat à la nature de l'affaire. Il faut qu'il y ait une proportion entre l'importance de l'affaire et ce que l'on demande aux parties. Ce n'est pas la même chose si on demande à des parties 10K ou 1Mil.

Notons que le tarif des frais judiciaires reste de la compétence des cantons **art. 96 CPC**.

2. Définition des frais (art. 95 al. 1 CPC)

- Frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) : ce sont les couts assumés directement par le pouvoir judiciaire à couvrir forfaitairement (a et b) ou totalement (c, d et e) les parties. Ce sont des faits consacrés à notre affaire. Donc si on demande un expert, le T va payer l'expert et non pas les parties, c'est le T qui le convoque.
- Dépens (art. 95 al. 3 CPC) : couts assumés directement par les parties.

3. Avances des frais judiciaires (art. 98 et 102 CPC)

4. Répartition des frais

- Mise à la charge de la partie succombantes (art. 106 CPC) : dit qui va assumer les frais, c'est les parties qui perd. Donc en définitive ses propres dépenses qui a gagné il faut qu'on lui rembourse ses frais. De plus on va estimer les dépenses de la partie qui a gagné et ca sera à la charge de la partie perdante.
- Répartition en équité (Art. 107 CPC)
- Frais causés inutilement (art. 108 CPC)

5. Assistance judiciaire (art. 117ss CPC)

III. Types de procédure

Ordinaire (art. 219ss CPC)	Simplifié (art. 243ss CPC) – causes où il y a une exigence de simplicité et de rapidité
<ul style="list-style-type: none"> → Applicable de façon générale (sauf si loi prévoit autre procédure spécifique) → Applicable pour des litiges de + 30'000 	<ul style="list-style-type: none"> → val. lit. ≤ 30'000 → baux et loyers → L.Eg. 28b CC, etc. <p>La procédure simplifiée est là pour gérer des litiges de masse. Car lorsque je dépose une demande à une valeur litigieuse de moins de 30K, il y a des frais qui s'ajoutent, donc il y a un problème d'accès à la justice. Donc ces litiges de moins d'importance sont réglés par une procédure simplifiée.</p>
S'applique à titre supplétif aux autres procédures(art. 219 CPC)	<ul style="list-style-type: none"> → Demande : demande simplifiée à la forme (244 CPC) : le contenu du mémoire d'introduction est moins contrôlé. Il n'y a pas de procédure de conciliation préalable. → Echange d'écritures : réponse écrite si demande motivée (art. 245 CPC). Un délai est imparti que si la demande est motivée → Audience : cause liquidée en une seule audience (art. 246 CPC). → Maximes applicables : interpellation des parties : 56 et 247 CPC donc d'abord on va appliquer la maxime de disposition. En principe on applique en procédure simplifiée une maxime des débats atténuée art. 271 al. 1 CPC. Donc on pourra introduire en audience après le dépôt des écritures des nouveaux faits et moyens de preuve. Certains types de litiges, souvent les parties faibles opposés à la partie forte, il y a la maxime inquisitoire sociale qui trouve application (Art. 247 al. 2 CPC)

Sommaire (art. 248ss CPC) (cas doit être réglé rapidement)	Droit de famille (art. 271ss CPC)
<ul style="list-style-type: none"> → Il y a les cas prévus par la loi, donc par le CPC (art. 249 à 251; tribunal de l'exécution. [335ss]) → cas clairs (art. 257 CPC) : exception qui confirme la règle, on utilise la procédure sommaire mais j'obtiens un jugement au fond. Pour obtenir un jugement au fond il faut que le cas soit clair. → mise à ban (art. 258 CPC) → mes. provisionnelles (art. 261ss CPC) : elles n'ont pas d'autorité de la chose jugée, donc valables jusqu'à l'entrée en force du jugement (voir Doc 5 p. 9ss) → mémoire préventif (art. 270 CPC) 	<ul style="list-style-type: none"> → MPUC (art. 271 lit a) → divorce (art. 274ss) : → aliments et a. en paternité (art. 303s) → procédure appliquée, aux enfants (art. 295ss) : on va appliquer la maxime inquisitoire et la maxime d'office, dès qu'on agit dans l'intérêt de l'enfant. <p>Le juge doit souvent rechercher les faits par lui-même pour savoir ce qui est vrai (maxime inquisitoire). Et ce n'est pas non plus car une partie affirme une chose que le juge va suivre l'avis de la mère/père. Il n'est pas lié, il protège l'intérêt de l'enfant (maxime d'office).</p>
<ul style="list-style-type: none"> → Requête : requête écrite, voire orale (art. 252 CPC) : elle n'est jamais précédée d'une requête de conciliation. → Détermination : réponse orale ou écrite (art. 253 CPC) → Audience de jugement : Principe c'est la preuve par titres (254 al. 1 CPC). Une audience n'est pas forcément nécessaire sauf si la loi le prévoit ou si une partie l'exige en invoquant l'art. 6 CEDH (mais l'obligation de tenir des débats n'est pas absolue). → exception: preuve par d'autres moyens art. 254 al. 2 CPC → la maxime de débats s'applique en principe, sauf dans les deux cas : faillite et concordat 	<p>Reprise des normes du CC résultant de l'unification à froid (p. ex. art. 135 à 149 aCC)</p>

Remise en cause des jugements au civil

I. Principes généraux

→ **Notion, but et effets du jugement**

Ce sont des moyens de droit offerts par la procédure aux parties (et aux tiers parfois) pour examiner les décisions judiciaires et les «corriger».

Théoriquement: aboutir *in fine* à une justice la meilleure possible. A force de soumettre l'affaire on devrait en principe aboutir à une décision, qui soit la meilleure possible. L'idée d'après le principe c'est qu'il y a en tout cas une 2^{ème} instance cantonale, et les parties peuvent soumettre le litige encore au TF.

Les effets du jugement c'est le dessaisissement du juge, une fois qu'il tranche l'affaire lui échappe, le dossier est terminé. Le juge peut même s'apercevoir 3j après qu'il ait rendu son jugement qu'il aimerait modifier mais tant pis il ne peut plus. Pour l'idée de la force jugée, un jugement acquiert la force dès le moment où les parties ne disposent plus d'une remise en cause du jugement ordinaire. Aucun recours contre la décision n'est possible de manière ordinaire. La force exécutoire c'est un titre qui peut être sujet à exécution forcée. Donc faut que les décisions soient exécutées quoi qu'il en soit, pour que la justice ait un sens. Donc en principe un jugement est exécutable dès lors qu'il est entré en force, donc plus de remise en cause de manière ordinaire. L'autorité de chose jugée c'est que le juge a dit le droit, sans qu'il soit question pour un autre juge de trancher la même affaire (*ne bis in idem*).

→ **Recevabilité**

On ne peut pas remettre en cause de n'importe quelle manière un jugement. Donc dès qu'on parle de remise en cause c'est parler de recevabilité. Quel est le type de remise en cause disponible pour mon cas selon la loi ?

Ce sont des conditions mises par la procédure pour que l'instance supérieure entre en matière (type de décision entreprise, griefs invoqués, délai, autres conditions de forme [*judex ad quem, judex a quo*]). Il faut toujours faire attention à la recevabilité des griefs invoqués, tout comme les délais à respecter.

→ **Quelques distinctions**

- Voie de droit ordinaire (308 CPC) => le juge dispose d'un pouvoir de cognition complet et il renvoie l'affaire. Donc tant qu'il subsiste une voie de droit ordinaire, le jugement n'entre pas en cause. VS extraordinaire (319 CPC) => le juge dispose d'un pouvoir élargi, le juge ne va pas revoir toute l'affaire mais uniquement le jugement lui-même. Il ne se substitue pas au 1^{er} juge. donc on admet que dès qu'il ne reste qu'une voie extraordinaire contre un recours, le jugement entre en force et peut être exécutée sous un effet suspensif.
- Voie de droit dévolutive (308ss CPC) => affaire est dévolue à un autre juge que celui qui a statué sur l'affaire. Ce sont des voies de remises en causes. L'affaire est transportée devant une autre juridiction. VS non dévolutive (328ss CPC) => ça signifie que je vais aller retourner devant le juge qui a statué pour remettre en cause la

décision. Les moyens de remise en cause sont très particuliers. La sécurité judiciaire veut qu'un fois le délai passé c'est fini, mais si le vice est tellement grave que l'idée même que le jugement puisse exister est grave que ca porte atteinte à la sécurité judiciaire.

- Effet dévolutif complet (310 CPC) => ca a triat au pouvoir d'examen pour la charge de l'affaire. Toute l'affaire peut être réapprécié. VS effet dévolutif incomplet (320 CPC) => c'est typiquement où le juge ne peut pas revoir l'affaire sous l'angle des faits.
- Effet réformatoire (318 al. 1 lit a et b CPC) => Ca implique que le juge va reformer la décision par lui même. Il annule et rend une nouvelle décision. VS effet cassatoire (318 al. 1 lit c CPC) => le juge se contente d'annuler la décision, il la casse mais il reste là, il retourne l'affaire ensuite au 1^{er} juge qui devra rendre une décision sur les instructions envoyés par le 2^{ème} juge. Voir aussi 327 al. 3 lit a et b CPC qui permet de rendre une nouvelle décision.

II. Décisions remise en cause

→ **Décision finale art. 236 CPC**

Le juge tranche l'affaire et c'est conclu, le juge met fin au litige par décision d'irrecevabilité ou par une décision au fond. Pour la décision finale il y a toujours une voie de rmeise en cause. Exécution directe (art. 236 al. 3 CPC) et indirecte (art. 338 CPC)

→ **Décision incidente art. 237 CPC**

Une décision contraire prise par l'autorité supérieure mettrait fin au litige. La décision est sujette à recours immédiat (237 al. 2 CPC). La décision n'est pas finale mais qui doit pouvoir toute de suite faire l'objet d'une voie de remise en cause, car si la voie de remise en cause a succès on va remettre la décision en cause. Donc elle doit être attaquée immédiatement, à défaut de quoi elles ne pourront plus l'être avec la décision finale.

→ **Autres décisions et ordonnances d'instruction (art. 319 lit b CPC)**

Ex : un juge qui refuse l'affaire une cause, ca ne rentre pas dans les 2 premiers types.

→ **Déni de justice formel (art. 319 lit c CPC)**

III. Voies de droit dévolutives

→ Distinction générale entre voie ordinaire et extraordinaire

Seul l'appel et le recours sont des véritables voies de recours art. 75 LTF.

→ Appel (art. 308ss CPC) : est un recours ordinaire avec effet dévolutif complet.

1. Décisions attaquables (art. 308 CPC)
 - **Let. a** : L'appel est ouvert contre toute les procédures finales et incidentes de nature pécuniaire ou non (art. 236 et 237 CPC *voir supra*). Attention la décision partielle (ou jugement sur partie) qui est en sois une décision finale, est également susceptible d'appel. Et il faut toujours d'abord commencer par voir si un appel est possible, et c'est à ce moment qu'on va aller au moment des recours ;
 - **Let. b** : quant aux décisions sur mesures provisionnelles l'appel est également ouvert.
 - et exceptions (art. 309 CPC) : ce sont le décisions non susceptibles d'appel.
2. Griefs (art. 310 CPC) : l'ensemble du droit cantonal et fédéral
 - **Let. a violation du droit** : L'autorité revoit librement l'application du droit. Donc l'ensemble du droit cantonal et fédéral.
 - **Let. b constatation des faits** : l'autorité d'appel revoit librement l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, elle peut les corriger s'ils sont inexacts.
3. Délai (art. 311 CPC + art. 314 CPC) : il faut que les conditions de recevabilité soient remplis. Les actes doivent être écrits et motivés et respecter les art. 129 à 132 CPC. Pour le délai il faut examiner le type de procédure pour voir s'il est de 10 ou de 30j.
4. Appel joint (art. 313 CPC) => c'est une question de stratégie mais il est possible de former un appel joint à la réponse.
5. Effet suspensif (art. 315 CPC) => L'appel a un effet suspensif sur la décision. L'effet suspensif fait qu'il suspend la force de chose jugée et la force exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises. A contrario elle est immédiatement exécutoire.
6. Nova, conclusions et moyens de preuve nouveaux (art. 317 CPC) : on parle de vrais faits nouveaux en instance d'appel à partir du moment où le premier juge n'est plus en mesure d'en recevoir.
7. Décision (art. 318 CPC) => l'appel tend à la réforme de la décision entreprise

→ **Recours (319ss)** : est en principe qualifiée de voie de droit extraordinaire.

1. Décisions attaquables (art. 319 CPC) : le recours est principal pour les autres décisions.
 - **Let. a** : décisions rendues dans les affaires patrimoniales (valeur litigieuse – de 10'000 CHF) et ne pas oublier les exceptions exclues expressément par l'art. 309 CPC.
 - **Let. b** : il s'agit de décisions ou d'ordonnances donc il faudra qualifier préalablement l'acte pour déterminer le quel c'est. Elle ne sont ni finales ni incidentes. Elles concernent le déroulement ou l'organisation du procès.
 - ch. 1 : le recours est directement ouvert => 50 al. 2, 75 al. 2, 82 al. 2, 82 al. 4, 103, 121, 126 al. 2 et 127 al. 2 CPC. Également ouvert contre art. 128 al. 4, 184 al. 3, 167 al. 3 et 298 al. 3 et 299 al. 3 CPC.
 - ch. 2 : pour toute autre décision ou ordonnance non visée au chiffre 1 pour autant que la condition du préjudice difficilement réparable soit rempli ≠ art. 97 LTF.
 - **Let. c** : ca vise l'autorité qui tarde à rendre une décision que celle qui refuse expressément ou tacitement de statuer.
2. Griefs (art. 320 CPC)
 - **Let. a violation du droit** : L'autorité revoit librement l'application du droit. Donc l'ensemble du droit cantonal et fédéral.
 - **Let. b constatation des faits** : L'autorité de recours dispose d'un pouvoir d'examen limité à la constatation manifestement inexacte des faits. Donc l'autorité sur recours revoit librement l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, MAIS elle ne peut les ratifier que s'ils sont manifestement inexacts et que le recourant s'en soit plaint. Et donc le recourant ne peut les critiquer que sous l'angle de l'arbitraire art. 97 LTF.
3. Délai (art. 321 al. 1 et 2 CPC) => il faut que les conditions de recevabilité soient remplis. Les actes doivent être écrits et motivés et respecter les art. 129 à 132 CPC. Pour le délai il faut examiner le type de procédure pour voir s'il est de 10 ou de 30j.
4. Pas de recours joint (art. 323 CPC)
5. Effet suspensif (art. 325 CPC) ? Non il n'y a pas d'effet suspensif automatique mais on peut le demander, donc sur requête art. 325 al. 2 CPC.
6. Pas de faits, conclusions et preuves nouveaux (art. 326 CPC) : donc le recours joint et les nova ne sont pas admis. Le recours est irrecevable même si la maxime d'office est applicable.
7. Décision (art. 327 CPC) : Donc en principe si le recours est admis, l'autorité de recours peut annuler la décision ou l'ordonnance et renvoyer la cause à l'autorité précédente (cassatoire). Mais ca peut aboutir aussi à rendre une nouvelle décision sur le fond, si la cause est en état d'être jugée.

CAS PRATIQUE 1

Qui décide ou désigne les parties à la procédure ? C'est le demandeur quand il rédige sa demande. Et contre qui il la dirige, on appelle ça le défendeur.

En principe qu'un demandeur puisse exister comme tel :

- il faut avoir la capacité d'être partie à la procédure
- et il faut avoir la capacité d'ester en justice (càd poser des actes reconnus comme tel sur le plan judiciaire art. 66 et 67 CPC)

A supposer que l'une ou l'autre fasse défaut, le juge va donc juger la demande irrecevable, le juge ne va pas entrer en matière. Ça ne sert à rien d'entrer en la matière, discuter du droit applicable etc.

L'art. 59 CPC énumère les exigences pour que la demande soit recevable. Donc ces questions à cet article ils sont examinés d'office par le juge.

QUESTION A :

Charles agit en action condamnatoire, donc obtenir que les parties défenderesses remboursent le prêt art. 84ss CPC il y a toutes les différentes actions possibles. La partie demanderesse c'est Charles. Et en l'occurrence la partie demanderesse ça aurait été Philippe. Mais ici il est décédé. Mais Charles se présente comme demandeur 221 CPC et dit que la partie défenderesse est l'hoirie de Philippe. Le juge rend une décision d'irrecevabilité.

Il faut se demander si ces parties ont la capacité d'être partie art. 66 CPC. En l'espèce ici ils sont héritiers art. 52 CC et l'hoirie ne fait pas partie. Juridiquement parlant cette hoirie n'est pas une entité reconnue comme tel art. 52 CC, elle n'a pas la jouissance des droits civils.

Donc par conséquent absence de capacité d'être partie art. 66 CPC.

Puisque la capacité de partie fait défaut, l'action ne vaut pas la peine d'être intentée. Elle sera déclarée irrecevable par le juge, art. 59 al. 2 let. c CPC fait défaut.

Ici dans la variante, le juge parle de la légitimité passive, qui se réfère au défendeur. Et ce n'est pas lié à l'irrecevabilité. Le défaut relève du droit de fond donc il n'y a pas question d'irrecevabilité mais de déboutement.

=> Ce qui est fondamental dans la décision du juge, c'est qu'il dit que c'est IRRECEVABLE. Et il MOTIVE sa décision de par la suite. Il faut distinguer les deux.

- a) Irrecevable : mais la demande est vraiment irrecevable.
- b) Motivation : elle est fautive, car on doit parler du fond, il y a déboutement.

Ça ne vaut pas la peine de remettre en cause ce jugement, car faire appel en disant que le juge a fait juste mais en motivant faux ça ne vaut pas la peine.

QUESTION B :

Une décision d'irrecevabilité ne clôt par la procédure, ne déploie aucun effet de droit matériel car le juge n'a pas abordé le fond. Et par conséquent celui qui a mal introduit, il pourra la réintroduire de manière juste.

Rien n'empêche le demandeur de revoir sa demande, mais si possible cette fois contre les bonnes personnes.

A première vue, on voit que ce sont les héritiers de Philip. Ici on a affaire à deux héritiers ennemis donc il faut se poser une question de consorité (art. 70 et 71 CPC).

On peut parler de la solidarité, ces héritiers sont solidairement responsables art. 143 et 144 CO, à ce moment le créancier à le choix d'agir contre un ou contre l'autre (rapports externes).

Art. 144 CO donne le choix d'agir, donc c'est l'art. 71 CPC qui donne le choix de choisir contre qui on veut agir.

QUESTION C :

Art. 83 IV CPC parle de la substitution entre parties par succession, et ici nous avons une succession universelle.

QUESTION D :

Les 2 frères ennemis ont envie de faire réclamer l'objet à Charles. Pour agir en justice ils doivent faire une action.

Art. 602 CC on dit que s'il y a héritiers les droits restent individus jusqu'au partage. Donc chacun est propriétaire du tout en mains communes. Dans la mesure où on a plusieurs personnes qui ont un droit, si on veut faire valoir des droits sur cette chose mon indivis a les mêmes droits que moi.

Ici on a des héritiers demandeurs, donc font valoir un droit de la succession, donc indivision art. 602 I CC. Ils n'ont pas le choix que d'agir ensemble, donc on parle de consorité nécessaire art. 70 CPC.

Il y aurait un problème de légitimation, donc une absence de légitimation active. Il ne peut disposer seul de ce droit car il y a son frère, héritiers de par la loi.

Donc comme il n'a pas la légitimation active, il fait valoir un droit dont il n'est pas seul titulaire, donc il y a déboutement. Si donc il y a un déboutement, et que Wilhelm agit seul, c'était faux mais ils peuvent les deux maintenant agir.

Dès moment où il y a un jugement qui tranche le fond, si la même affaire est porté devant le juge on a le principe *ne bis indem*.

(art. 70 II CPC = principe de l'action concerté, en principe ils doivent poser des actes de procédure cohérents, donc censés demander la même chose, et l'art. dit que par exemple si on a un délai, et à supposer que un seul fasse les écritures, les effets profiterons à l'autre aussi)

QUESTION E :

En tant que tel c'est un cas de substitution de parties. Donc aliénation volontaire 83 I CPC mais on voit les limites de l'exercice, on voit que c'est peu probable qu'Alexandre accepte de se substituer à Charles. Ca devient vite compliqué.

Pour éviter que l'objet en litige ne soit aliéné il faut tenter des mesures provisionnelles 261ss CPC. La caractéristique c'est que ce n'est pas une décision au fond mais ca maintient un état de fait.

La JP admet que le demandeur puisse modifier ses conclusions, mais à Charles je peux toujours continuer de demander quelque chose même si le manuscrit est déjà vendu (x. des DI).

Le litige n'empêche rien au transfert, aliénation etc...

CAS PRATIQUE 2

Les parties à la procédure sont fixées dès le départ en principe. Donc c'est figé au départ. Il pouvait y avoir au delà de ces parties des tiers liés par le sort du procès.

Le cautionnement est prévu aux art. 492ss CO. LA caution solidaire permet au créancier d'aller rechercher directement la caution sans même avoir recherché le débiteur initial. Monique ici a fourni un cautionnement solidaire, donc il va directement voir Monique.

Une fois que la caution a été payée, elle va en principe se retourner contre le débiteur initial pour se faire rembourser ce qu'elle a payé art. 507 CO (elle est subrogée). Il y a donc une action récursoire.

QUESTION A :

Monique elle est défenderesse, il y a le demandeur Claude qui agit contre elle. Claude agit contre Monique en demandant le paiement du prix de la voiture.

Monique a entendu des défauts mais ignore de quoi il s'agit. Monique ici envisage qu'elle peut perdre le procès et qu'elle sera condamnée à payer le prix de la voiture. Donc elle envisage de se retourner contre Victor. Ce qu'elle ne veut pas c'est quand si elle se retourne contre Victor, il va invoquer les défauts et lui dira qu'il doit payer un montant de 13'000 CHF uniquement, alors que d'abord elle sera condamnée à payer 30'000 CHF.

Pour éviter ce scénario, dans un 2^{ème} procès au cours du quel elle va tenter l'action récursoire, que Victor ne vienne pas lui donner les objections et exceptions.

Comment faire que Victor ne puisse faire valoir les objections et exceptions ?

On pourrait faire une dénonciation d'instance art. 78ss CPC, c'ad que Monique en tant que défenderesse va dénoncer le litige à Victor. Victor quant à lui c'est un TIERS, il n'est pas touché par la demande en paiement de Claude envers Monique.

La dénonciation c'est simplement un avis donné aux tiers pendant un procès. Les effets de la dénonciation sont énoncés à l'art. 80 CPC qui renvoie à l'art. 77 CPC.

Dès le moment où le procès est dénoncé à Victor, il ne pourra plus opposer à Monique des exceptions du style comme l'action minutaire art. 77 CPC. "

QUESTION B :

Ici la différence du première où il allait avoir un 2^{ème} procès, elle veut que les deux procès soient tranchés en même temps. Donc on doit venir une 3^{ème} partir 81 et 82 CPC, on va faire un appel en cause. On va passer de 2 à 3 parties.

Donc à l'action en paiement vient s'adjoindre l'action récursoire. Mais un appel en cause ca a un défaut de prolonger le jugement, mais il y a des cas où il n'est pas admis (voir art. 81 III CPC). Mais ici on sera en procédure simplifié car VL pas supérieure à 30'000 CHF.

QUESTION C :

On peut penser à une action accessoire, spontanée, Victor manifeste l'intérêt pour faire partie du procès art. 74 CPC.

Le tiers ne prend pas les conclusions pour lui même, il intervient pour soutenir l'une des parties. Pour cela le tiers doit rendre vraisemblable l'existence d'un intérêt juridique. L'intérêt est que ce que Monique ne soit pas condamnée, car si elle sera condamnée à payer elle se retournera contre Victor après.

C'est une intervention accessoire dépendante pour aider Monique. Donc Victor va intervenir et aider Monique à soulever les exceptions tendant à faire en sorte que le montant réclamé soit diminué (vu qu'il y a un défaut). Donc il veut que Claude soit débouté partiellement.

Le problème c'est que si l'intervention spontanée ne porte pas ses fruits et le juge condamne Monique, lorsque Monique fera son action récursoire, Victor ne pourra plus opposer à Monique les exceptions et objections.

CAS PRATIQUE 3

C'est le demandeur qui introduit une demande quelque part. S'il choisi le mauvais juge, le juge va constater qu'il est incompétent : il rendra un jugement d'irrecevabilité.

Le juge doit le faire toute façon car selon **l'art. 60 CPC** le juge examine d'office ce problème de recevabilité. La disposition qui érige la compétence du juge en condition de recevabilité c'est **l'art. 59 al. 2 let. b CPC**. En bref, si le juge estime que cette demande n'est pas introduite devant le bon juge, il rend donc une décision d'irrecevabilité (≠ décision de déboutement = où le juge reçoit la demande, constate que cette demande est recevable notamment car il est compétent, il va alors trancher le fond. Effectivement c'est un bon début pour le demandeur de voir que la compétence est remise en cause. Il faut encore que si le juge, en tranchant le fond, ne lui donne pas raison → il va le débouter. Et cette décision de déboutement est une décision au fond (on a déjà statué sur la recevabilité).).

Question A :

Il y a 3 types de compétences :

Compétence locale (ratione loci): infra, chap II. Elle relève du droit fédéral et de conventions internationales.

Il faut d'abord déterminer la loi applicable à la fixation du for =>

- Si cause de nature **internationale** : mais en l'occurrence nous avons une affaire helvético-suisse, donc la LDIP n'est pas applicable.
- Si litige purement interne à la **Suisse** ce sont les art. 9 à 46 CPC, qui trouvent application.

Quant à l'action de Dupont :

- Parmi ces dispositions, on pense tout naturellement au for naturel c'ad le for du défendeur : **art. 10 al. 1 let. a CPC**, c'ad le for du domicile du défendeur. En l'espèce, le défendeur est Haddock, qui est domicilié à Lausanne.

Le défendeur est Haddock (Lausanne) et le demandeur est Dupont (Genève).

Haddock habitue à Lausanne, et on veut l'acionner à Genève, ce qui peut paraitre étrange, donc n'y a-t-il pas un for spécial ? Il y a l'**art. 38 al. 1 CPC** qui offre un FOR spécial car la loi propose un for différent de celui du FOR du demandeur. Donc l'article offre plusieurs FOR au demendeur. C'est en plus un for alternatif car l'art. 38 CPC offre plusieurs fors à disposition du demandeur. Les deux fors possibles sont :

- Le premier est le for du domicile du défendeur = Lausanne en l'espèce le for naturel
- Ou celui du lieu de l'accident = Genève en l'espèce

Comme le for n'est pas impératif les deux T sont compétents. Donc il y a un choix à faire. Dupont a donc choisi en l'occurrence le FOR de l'accident, soit à Genève.

Quant à l'action de Tintin :

Tintin a le choix entre :

- le for du domicile (Lausanne) ou
- le for de l'accident (Genève)

Tintin agit donc auprès d'un juge compétent également, en choisissant d'agir à Lausanne.

Question B :

Si les deux agissent ensemble, les demandeurs seraient Dupont et Tintin. Quand il y a deux personnes on est dans un cas de consorité (cf. **art. 14 ss CPC**).

Il faut faire la distinction entre :

- la consorité nécessaire (**art. 70 CPC**) et
- la consorité simple (**art. 71 CPC**).

Ici nous sommes dans le cas d'une consorité simple : nous avons plusieurs personnes qui agissent conjointement, personnes dont les droits et devoirs résultent de faits juridiques semblables. On a donc une consorité pas nécessaire car ils pourraient très bien agir séparément. La consorité simple est une faculté : économie de procédure, éviter la survenance de jugements contradictoires.

Où devrait/pourraient-ils agir ?

Lorsqu'on veut favoriser la figure procédurale de la consorité on peut être vite confrontés à des problèmes de for. L'**art. 15 al. 1 CPC** il a le mérite de faciliter la mise ne œuvre de la consoritl, favorise la meo de la consorité, par l'attraction de for par laquelle on peut imposer à

l'un des consorts un for qui normalement n'est pas le sien. Pourquoi ? Pour faciliter la mise en œuvre de la consorité.

Dans quel alinéa nous sommes de l'article 15 CPC ?

- L'art. 15 al. 1 CPC implique des consorts défendeurs, or ici un seul défendeur on n'a que des consorts actifs simples. Donc exit alinéa 1, il ne s'applique pas.
L'art. 15 al. 2 CPC : certes, il y a en dans le cas d'espèce un lien de connexité. Pour autant, sommes-nous dans la configuration de cet alinéa ? L'article il vise un cumul objectif d'actions qui n'engage pas une consorité par lui même (≠cumul subjectif d'actions : lorsqu'on a plusieurs demandeurs qui agissent en même temps contre le même défendeur). C'est la meo de l'art. 90 CPC. L'idée : a agit contre A et formule plusieurs prétentions contre B.

Autrement dit, dans notre cas, il n'est pas possible de contraindre Haddock (défendeur) d'accepter ce cumul subjectif d'actions par attraction de for. Si pas de for commun pour les demandeurs, ils ne pourront pas agir en même temps contre Haddock.

En l'espèce, Tintin et Dupont peuvent très bien envisager d'agir en même temps comme consorts actifs simples : ils avaient le choix de le faire à Lausanne (for défendeur) soit à Genève (for lieu accident).

En conclusion, très envisageable qu'ils agissent ensemble, deux fors possibles à choix Genève ou Lausanne.

N.B : cumul objectif => lorsqu'une personne a plusieurs prétentions qui agit contre un défendeur.

Question C :

a)

Si Dupont et Haddock se sont mis d'accord pour une élection de for en faveur des juridictions civiles de Nyon ?

En cas d'élection de for → voir si elle est valable.

BL de l'élection de for c'est l'art. 17 CPC, les parties peuvent choisir elles-mêmes le for devant lequel elles vont débattre, pour autant qu'on n'ait pas à faire à un for impératif (art. 9 CPC) ni semi-impératif (art. 32 à 35 CPC, plus précisément l'art. 35 CPC).

Pourquoi les choisis ont choisi, comme for élu, Nyon ? Car Dupont est domicilié à Nyon. C'est possible car l'art. 38 CPC n'est pas une norme impérative : on peut y déroger et c'est ce qu'on fait valablement Haddock et Dupont.

Quel est donc le problème qui se pose ?

- Le premier demandeur, lui est lié par le for légal, et ce demandeur c'est Tintin, qui peut agir soit à Lausanne soit à Genève.
- L'autre demandeur c'est Dupont qui est censé agir à Nyon.

Pourrait-on alors imaginer que H et D, puissent alors toujours agir ensemble, comme sous la *variante b* ? Tintin ne peut pas contraindre Haddock à porter le litige à Nyon. Tintin doit suivre le for légal.

Dupont ne peut pas l'assigner à Genève car convenu que ce soit passé à Nyon. La clause d'extension de for est présumée être exclusive (art. 17 CPC). Dès le moment où H conclut une clause d'élection de for avec Dupont, il n'est pas possible de priver un consort de son for légal au profit d'un for élu. L'élection de for rend impossible toute mise en œuvre de la consorité.

b)

Quid valeur litigieuse → en cas de consorité simple art. 71 CPC.

Donc pas d'élection de for, les deux agissent comme consorts simples. Pourrions nous imaginer qu'ils agissent ensemble s'ils demandent deux valeurs litigieuses différentes ? Peut on imaginer qu'ils agissent comme consorts simples si Tintin demande CHF 18'000 ? L'art. 71 al. 2 CPC, la demande est déposée par Tintin et relèverait de la procédure simplifiée car inférieure à 30'000 CHF (art. 243 al. 1 CPC), tandis que pour Dupont il s'agit d'une procédure ordinaire (car la valeur litigieuse est ok). Mais on ne peut pas imaginer qu'il y ait deux consorts qui font part de deux procédures différentes.

CAS PRATIQUE 4

C'est une action en paiement. Le demandeur est Pierre (vendeur) qui agit contre Louis qui est le défendeur. Quelles sont les normes de procédure à appliquer ? C'est une situation helvético-suisse, par conséquent c'est le CPC (art. 9 à 46) qui s'applique.

Le for auquel on pense en premier est le for du domicile du défendeur, soit le for naturel selon l'art. 10 CPC. Le for naturel, en l'occurrence, nous amène à Nyon.

Serait-il néanmoins possible d'agir à Genève ? Il faut vérifier si l'art. 31 CPC nous permet d'aller à Genève – for du lieu d'exécution toujours à penser en matière contractuelle

L'art. 31 CPC prévoit un for alternatif car il prévoit un choix entre :

- le for du défendeur (Nyon) et
- entre le for du lieu d'exécution (Verbier, VS pas parce que c'est le lieu où le paiement doit se faire mais c'est Verbier car c'est le lieu où doit s'exécuter la prestation caractéristique. Important si le paiement a été prévu à Zurich, ce n'est pas la prestation caractéristique).

En l'espèce, la prestation caractéristique n'est pas le paiement du prix mais c'est la livraison du véhicule (exécution de la vente/du service). En conclusion, Verbier est le for unique du lieu d'exécution pour l'ensemble des prétentions qui découlent de ce contrat.

Pierre peut-il agir alors devant les instances judiciaires genevoises ? Non, il ne peut pas. Il ne peut agir soit à Nyon soit devant les juridictions compétentes de Verbier.

Question I :

Numéro 1 Louis est domicilié à Lyon :

A titre liminaire, ce qu'il va changer c'est qu'on a affaire à un litige international car en l'occurrence la partie défenderesse n'est pas domiciliée en Suisse (mais Boston).

Art. 1 al. 2 LDIP réserve les conventions spéciales. C'est un contrat de consommation donc la CVIM non applicable. Donc l'article nous renvoi à la CLug. Et la Clug s'applique car Louis est domicilié dans un des Etats membre de l'UE (en France).

- Art. 2 CL : Le critère de l'art. 2 al. 1 CL: dès le moment où le défendeur est domicilié dans l'un des Etats liés par la présente convention (et la France l'est en sa qualité de membre de l'UE) alors la CLug s'applique. L'art. 2 al 1 CL dit « devant les juridictions compétentes de cet Etat » on ne sait donc pas encore où en France on assigne Louis. Il faut donc voir la LDIP française comme par exemple dans le code de procédure civil FR, RBrux applicables. On arrivera au fait que c'est le lieu de domicile du défendeur, c'est à dire à Lyon, qui est le for.

Mais on peut avoir un autre for possible que celui définit par l'art. 2 CL ?

- Art. 5 CL : On revient au for du lieu d'exécution du contrat. Attention, l'art. 5 CLug n'entre en ligne de compte où il abouti à attirer le défendeur dans un autre Etat que celui prescrit par l'art. 2 Clug. L'art. 5 Clug ne permet d'attirer quelqu'un dans un autre Etat que celui désigné dans l'art. 2 CLug.
 - → let.a : « qui sert de base à la demande ». Ici, l'obligation litigieuse est le paiement du prix qui est censé se faire à Genève.
 - → let. b : pour certains contrats, la let.b met la conception monolithique de ce for du lieu d'exécution. En application de la let.b « les marchandises ont été ou auraient dû être livrées » ici ce serait donc Verbier car lieu d'exécution de la prestation caractéristique soit la livraisons de la voiture.

Louis peut être attiré à Lyon (for de son domicile), respectivement à Verbier car c'est le lieu de l'exécution de la prestation caractéristique et non pas Genève.

Numéro 2 domicile à Boston :

On a ici un élément d'extranéité, c'est toujours une situation internationale. Pas de DMU. La CL ne s'applique pas donc on va dans la LDIP suisse. La LDIP s'applique mais pas la réserve de l'art. 1 al. 2 LDIP donc c'est la LDIP pur et simple qui s'applique.

Art. 112 LDIP pour la compétence en matière contractuelle. On a soit le domicile en Suisse donc exit car il est domicilié à Boston.

Art. 113 LDIP prévoit aussi le for du lieu d'exécution de la prestation caractéristique. Ici la prestation caractéristique est la livraison du véhicule qui s'est faite à Verbier.

Donc en effective le choix serait soit Boston (for du défendeur) soit Verbier mais en aucun cas Genève.

En conclusion, dans aucun de ces cas, Louis ne pourra pas plaider cette affaire à Genève.

Question II CONTRAT DE TRAVAIL :

Toute la question est que Alicia qui est employé qui agit contre son employeur. La spécificité c'est que Alicia et son employeur, dans le contrat de travail, il était prévu que pour tout litige l'employeur renonce à se prévaloir d'un autre for que celui du domicile de l'employé. C'est

une clause généreuse par la quel on prévoit que l'employé peut s'il le souhaite agir à son domicile. Ici Alicia est l'employé et habite à GE, or l'employeur est à Lausanne.

C'est une situation purement interne, art. 46 CPC est applicable. Donc en tête vient naturellement qu'on pense :

- **Art. 10 al. 1 let. b CPC** : d'abord le for du défendeur, donc ici c'est à Lausanne
- **Art. 17 CPC** : mais on peut penser au for à Genève

Oui pour GE mais ici, le litige découle du droit du travail (art. 34 CPC). Donc on n'a affaire à un for impératif ou semi-impératif. Ici le litige découle du droit du travail et lorsque c'est le droit du travail c'est le droit du domicile du travailleur.

Donc le siège du défendeur est Lausanne, idem siège où il exerce sa profession. Oui mais peut-on déroger à l'art. 34 CPC ? C'est là qu'on arrive à l'art 35 CPC qui dit qu'on ne peut pas y déroger, en tout cas pas par avance. L'art. 35 CPC empêche de conclure valablement une telle élection de for, car ca a été conclu avant la naissance du litige.

En revanche, en lisant l'art. 35 CPC on s'aperçoit que le demandeur d'emploi ou le travailleur ne peut pas renoncer au for. A contrario, la partie qui n'est pas un travailleur peut elle même y renoncer.

En conclusion : cette renonciation n'est pas couverte par l'art. 35 CPC qui a pour vocation de protéger l'employé. Ici c'est l'employé qui se prévaut d'un for qui l'arrange donc on peut admettre que ce sacrifice peut être valablement consenti par avance.

Ici dans les faits le juge se déclare compétent. Donc c'est à tort. A l'art. 59 al. 2 let. b CPC on voit qu'on parle de la matière.

Mais ici elle pose problème ? Le litige concerne des dispositions du contrat de travail, mais on va regarder l'art. 86 LOJ/GE mais également art. 1 al. 1 let. a LTPH et on voit que pour ce type de litige il y a une compétence matérielle. Le juge a raison de se déclarer incompétent.

Lorsqu'un licenciement est abusif on a un article qui dit qu'il faut agir si on ne se met toujours pas d'accord dans les 180 jours. Quoi qu'il en soit le contrat a pris fin au 31 mars 2016 donc si on compte les 180 jours du 31 mars 2016, Alicia avait jusqu'au 27 septembre 2016 pour agir.

En l'occurrence elle agit le 21 septembre 2016, en temps utile. C'était donc bon, elle a introduit à juste titre mais devant un juge incompétent et donc elle a eu un jugement d'irrecevabilité. Donc il faut réintroduire ca demande devant la même juridiction.

Or, maintenant on est après le délai. Il faut donc qu'elle réintroduise une nouvelle litispendance, en temps périmé. Néanmoins, l'art. 63 CPC permet de rattraper le coup, donc de la sauver, dans le mois qui suit la décision d'irrecevabilité. Elle a introduit devant la mauvaise instance mais elle a quand même agit.

En l'espèce cette décision est tombée le 26 octobre 2016, dès lors elle a un mois pour réintroduire son affaire devant le juge compétent. De ce fait, elle a jusqu'au 28 novembre 2016 pour réintroduire son action devant le juge compétent avec la même demande, c'est à dire à Genève devant le tribunal des P'H. Si ca comte un samedi c'est prolongé jusqu'à lundi la litispendance pour agir.. Elle sera sauvée grâce à l'art. 63 CPC al. 3 CPC.

Phases du procès pour le dépôt de la demande:**Phase 1 : phase préparatoire art. 220 à 227 CPC,**

- Echange d'écritures : allégués des faits qu'il juge pertinent et moyens de preuves. Le demandeur est lui mm appelé à se prononcer sur l'écriture de la partie adverse
- Débats d'instruction : éclaircir certains faits, suggérer une consultation.

Phase 2 : des débats principaux art. 228 à 234 CPC.

- Elle commence par les 1^{ère} plaidoiries. Donc les parties se prononcent sur la façon dont ils envisagent les débats principaux.
- Souvent on a une ordonnance de preuve 154 CPP et on a ensuite l'administration des preuves où le juge va entendre les témoins les parties etc... C'est une phase importante et une fois terminé ce sont les plaidoiries finales. Donc stade où chacune des parties prend la parole.
- Plaidoiries finales : exercice qui clôt les débats principaux. Expliquer en quoi l'admin des preuves a permis d'établir les faits qui étaient pertinents et en vertu duquel le juge bénéficie d'une libre appréciation des preuves (**art. 157 CPC**).

Phase 3 : d'élaboration du jugement art. 236ss CPC, le juge va devoir apprécier les preuves, selon la libre appréciation des preuves art. 157 CPC, et va rendre le jugement.

CAS PRATIQUE 5

Quels sont finalement les faits exposés, donc que devait répondre le Dr. Young au différend ? Il faut d'abord établir la partie demanderesse et défenderesse. Et le reste c'est une étape essentielle par laquelle il faut voir ce qu'il faut donner comme faits et comme moyens de preuve.

: Répartition des différents...

Est ce qu'il est nécessaire d'expliquer au juge le droit ?

Le juge applique le droit d'office, il connaît le droit art. 121 CPC qui indique ce qui doit être mis dans la demande, le demandeur peut faire un exposé de la demande mais n'est pas obligé d'expliquer le droit. Ce n'est pas nécessaire d'expliquer le droit au juge mais ça peut être utile. Déjà on a tendance à alléguer des faits favorables et pertinents. Pour savoir quels faits sont pertinents il faut voir quelles sont les conditions de la disposition légale dont j'entend invoquer devant le juge.

Ca fait référence à l'art. 8 CC en rapport avec la preuve apporté en droit civil. S'il ne le fait pas il est débouté. L'art. 8 CC traite du fardeau de la preuve objectif, car désigne la partie qui supporte les conséquences de l'absence de preuve. De ce fardeau de la preuve vont découler une série de fardeaux pour les parties (allégation, contestation etc).

En ce qui concerne la maxime de débats art. 55 al. 1 CPC, ce qui n'est pas dans les actes de la procédure n'existe nul part dans le monde. Donc ce n'est pas lui qui va chercher d'autres faits que ceux qui lui sert.

La maxime de disposition art. 56 CPC, c'est que le juge est lié par les conclusions des parties. Il ne peut pas demander plus de ce que la partie demanderesse demande.

La maxime d'office art. 58 CPC est l'exception, le juge peut très bien même que les deux parties concluent une chose, il peut conclure une autre chose (ex : cas d'un divorce de la garde partagée).

Les parties ont un certain fardeau lorsqu'elles rédigent une demande, et c'est le fardeau de l'allégation. On ne peut pas dire à quelqu'un qu'il doit établir tous les faits et en même temps ne pas lui faire obligation d'alléguer ces faits. (Ex : 41 CO : on va rédiger la partie en fait en alléguant un ensemble de faits qui les uns avec les autres remplissent les 4 conditions demandés pour que le juge se dise les 4 conditions sont réunies).

Donc tous les faits il faut les mettre sur la table selon le fardeau d'allégation Art. 152 CPC.

En principe il faut alléguer le moyen de preuve proposé (un témoin, une expertise etc). Ce n'est pas le juge qui va en décider quelle est la preuve.

Maintenant on se pose du côté du **défendeur** :

Avant même d'alléguer les faits il va devoir contester, donc il va avoir le fardeau de la contestation. Il va se prononcer sur tous les faits allégués par le demandeur. Art. 150 al. 1 CPC dit que l'administration des preuves portent sur les faits pertinents et contestés. Donc le fardeau de la contestation et il dispose aussi du fardeau d'allégation, car il peut en alléguer d'autres qui sont comme par ex : des faits extinctifs du droit ou autres etc... **Donc dès qu'une partie conteste ou allègue un fait elle doit proposer des moyens de preuves.**

Ici Angelina commence par le fardeau d'allégation. En l'espèce elle le fait sur la base de **l'art. 97 CO avec art. 398 al. 2 CO**.

Pour l'art. 97 CO il faut qu'elle établisse :

- La violation d'un contrat :
- Un dommage : donc expliquer le dommage qu'elle subit (carrière etc)
- Un lien de causalité : donc la violation du contrat faut qu'elle montre que la paralysie en est la conséquence.

Il faut qu'elle allègue de manière complète tous les faits car si on ne dit pas tout au moment où on veut énoncer le reste ca peut être tard. Donc on met sur la table les faits et les moyens de preuve.

Le fardeau de Dr. Young c'est celui de la contestation. Ca porte sur les faits qu'Angelina a invoqués.

Mais l'art. 97 CO la faute est présumée. Il suffit de montrer uniquement la violation du contrat. Donc le demandeur ne doit pas l'établir c'est au défendeur de prouver l'absence de faute. Et pour la prouver il va devoir alléguer, donc supporter le fardeau d'allégation.

Ici c sont des faits dirimants, donc il faut que le droit ait existé. En terme de preuve il est clair que Dr. Young apporte la preuve du contraire et il va suggérer des moyens de preuves (notes de dossier, questionnaire singé par la cliente etc). **Ce sont des preuves principales car elles se réfèrent par des faits allégués par la partie demanderesse (Angelina).**

Est ce que le juge était fondé à débiter Angelina ? La faute elle est présumée donc Angelina n'a pas besoin d'alléguer des faits pour la présomption légale. Ce n'est pas à elle d'établir l'absence de faute. Donc violation de l'art. 8 CC, on l'applique mal. Elle est au bénéfice d'une présomption, elle n'a pas à prouver le fait.

Angelina demande si elle peut consulter un « spécialiste » ou expert. Quid ? C'est on parle d'expertise **183 ss CPC**, il aide le juge à apprécier une certaine technicité. Eléments techniques que le juge ne peut apprécier par lui-même. Mais on va mal ici pourquoi il y a besoin d'un expert.

Question II.

Les deux points ici c'est que d'abord c'est un problème de recevabilité de preuves, donc on ne peut plus amener sur la table de preuves à ce stade en principe. Donc toute la problématique de **l'art. 229 CPC** des faits et moyens de preuves NOUVEAUX. Donc il faut poser une limite et la coupure c'est le moment des débats principaux. Donc quand il y a des faits nouveaux on se demande pour trancher :

- Art. 229 al. 1 let. a faits nova : un fait qui n'existait pas
- Art. 229 al. 1 let. b : les faux novas, il existait déjà un fait mais le juge n'était pas conscient

En l'espèce ici c'est un faux nova car Irma travaille depuis un moment avec le médecin. Et ce faux nova ne respecte pas les conditions de **l'art. 229 CPC** car il est invoqué avec du retard. Mais en lien avec **l'art. 150 al. 1 CPC** il n'est pas pertinent ce fait de faire témoigner Irma.

CAS PRATIQUE 6 – le devoir ou refus de collaborer

QUESTION A :

La thématique on la trouve à **l'art. 160 CPC** qui dit qu'il y a un devoir de collaborer envers les parties et les tiers.

Ce devoir de collaborer porte sur :

- exigence de déposition
- production de pièce
- examen sur la personne (médical par exemple)

Donc les deux doivent produire des moyens de preuve.

Dans le CPC on a deux articles sur le refus et ici nous sommes dans le cas des tiers, donc **art. 165 et 166 CPC**.

Art. 160 al. 1 let. b CPC pour l'obligation de collaborer.

Art. 165 CPC : refus absolu

Art. 166 CPC : refus restreint, il tient au fait qu'on nous demande de collaborer à raison de fait pour lesquelles il y a des incidences.

Ici Marcello et CBS se prévalent du secret bancaire, **art. 166 al. 2 CPC**. Il faut selon cet article faire une pesée d'intérêts. Le juge va statuer sur le secret bancaire donc en procédant à une pesée d'intérêts. Donc la Banque pourra s'opposer ou pas au secret bancaire.

A supposer que le juge dit qu'il ne retient pas le secret bancaire, et dit que le devoir dépasse le secret professionnel, il peut opposer **art. 167 CPC** envers le tiers qui est la conséquence du refus du droit de collaborer.

QUESTION B :

REPONDRE SEULE a la question

QUESTION C :

Il a l'obligation de collaborer sous réserve de l'art. 163 CPC. Si la banque refuse de fournir les pièces, la conséquence c'est que le TF retient compte lors de l'appréciation des preuves **art. 164 CPC**.

Dans notre cas le juge pourra pourquoi pas tenir pour avérer ses pièces alors qu'il n'y a même pas de preuves. C'est du seul fait de la conduite de Zephyr qui montre une MV dans le déroulement de la procédure.

Art. 156 CPC autre moyen.

QUESTION D :

Cornelius avocat, a des pièces de son client. L'avocat est un tiers, donc ce tiers a en principe de collaborer, mais ici il peut se prévaloir de **l'art. 166 al. 1 let. b CPC**. Cet article protège les détenteurs de secrets soumis à **l'art. 321 CP**. Donc si je viole le secret de fonction je suis punissable.

L'avocat dans le cadre de cet article c'est le seul qui dispose de la maîtrise totale du secret (contrairement au médecin qui doit en principe témoigner ou alors il doit démontrer qu'il est mieux qu'il ne témoigne pas en fonction des circonstances).

Alors que l'avocat LCCA il peut décider qu'il ne témoigne pas tant au civil qu'au pénal.